

Pack Modulis Dentiste

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à:

AG SA
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél.: 02/664.02.00
E-mail: customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à:

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule	4
Garanties	5
1. Votre responsabilité sans faute	5
2. L'antériorité et la postériorité de votre contrat «responsabilité civile professionnelle»	5
3. Votre matériel médical endommagé	6
4. Les vêtements endommagés de vos patients	6
5. Votre indemnisation en cas d'agression	6
Garanties optionnelles	7
1. Un «plus» à votre responsabilité sans faute	7
2. Reconstitution des documents et données informatiques	7
3. Vos pertes d'honoraires en cas de locaux inutilisables	7
4. Terrorisme	8
Dispositions administratives	9
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat: caractère accessoire du Pack Modulis Dentiste	9
2. Prise d'effet de votre contrat	9
3. La durée de votre contrat	9
4. Paiement de la prime de votre contrat	9
5. Droit de résiliation	9
6. Résiliation après sinistre	10
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat	10
8. Faillite du preneur d'assurance	10
9. Décès du preneur d'assurance	10
10. Forme et prise d'effet de la résiliation	11
11. Obligations en cas de sinistre	11
12. Exclusions générales de votre contrat	11

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

le praticien de l'art dentaire en cabinet privé, en qualité de dentiste généraliste, de dentiste avec spécialité Orthodontie ou de dentiste avec spécialité Paradontologie, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de cette profession.

Nous

désigne

AG SA, Bd. Émile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be
Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans [articles 88 et 89].

Garanties

1. Votre responsabilité sans faute

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales » dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre. Dans les cas où votre Responsabilité civile professionnelle et/ou celle des autres personnes couvertes par votre contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales » n'est pas engagée ou est discutable, nous vous assurons pour les dommages causés à l'un de vos patients à la suite de soins dentaires dispensés.

Nous prenons alors en charge les frais médicaux, après intervention éventuelle de la mutuelle et avec un maximum de 2.500 EUR par sinistre.

Nous intervenons pour autant que ce soit un tiers spécialisé qui répare le dommage, avec accord écrit du patient. Nous n'indemnissons pas :

- les dommages qui résultent de l'évolution normale des soins dentaires dispensés, tenant compte de l'état du patient
- les frais de prothèses et les frais liés à leur placement. Nous intervenons cependant pour les frais d'une nouvelle prothèse dans le cas où le patient a avalé une prothèse.

2. L'antériorité et la postériorité de votre contrat « responsabilité civile professionnelle »

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales » dont vous êtes l'assuré.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux garanties « Votre responsabilité sans faute » et « Un plus à votre responsabilité sans faute ».

Garantie d'antériorité

Par dérogation au préambule du présent Pack Modulis Dentiste ainsi qu'aux conditions générales du contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales » nous vous assurons également lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages survenus endéans la période de 3 ans avant la date d'effet de votre contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales », si :

- la garantie de votre contrat antérieur est basée sur la réclamation écrite, telle que le prévoit l'article 142 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- les dommages font l'objet d'une demande écrite en réparation introduite après la fin de votre contrat antérieur et pendant la durée du contrat AG Insurance.

La garantie est accordée à concurrence d'une somme de 2.500.000 EUR en dommages corporels et 125.000 EUR en dommages matériels, épuisables pour toute la période assurée.

Sont exclus de la garantie :

- les dommages consécutifs à des actes ou des faits connus au moment de la prise d'effet du contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales », que vous auriez dû déclarer à la souscription
- les dommages consécutifs à des actes ou des faits qui sont intervenus avant la date de prise d'effet du contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales », mais que vous aviez déclarés à votre assureur précédent à titre conservatoire, de sorte que les dommages consécutifs sont à charge de cet assureur conformément à l'article 142 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Garantie de postériorité

En cas de cessation d'activité ou en cas de décès, nous vous assurons également lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages survenus après la fin de votre contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales », jusqu'au terme de la prescription légale.

La garantie est accordée à concurrence d'une somme de 2.500.000 EUR en dommages corporels et 125.000 EUR en dommages matériels, épuisables pour toute la période assurée.

3. Votre matériel médical endommagé

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » couvrant votre matériel médical, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous garantissons les dommages à tout votre matériel destiné par nature à votre activité dentaire, lorsqu'ils sont occasionnés par l'un de vos patients, qui a reconnu les faits par écrit.

Notre intervention est acquise sans franchise, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR [ABEX 612] par sinistre.

Nous renonçons à notre recours contre ce patient. Cet abandon de recours n'a d'effet que pour autant que la personne responsable des dommages ne puisse faire appel à une assurance de responsabilité.

Nous ne prenons pas en charge:

- les dommages causés aux capteurs numériques intra buccaux
- les dommages esthétiques.

4. Les vêtements endommagés de vos patients

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales », dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Cette garantie est accordée à toutes les personnes couvertes par ce contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales ».

Nous vous assurons sans franchise lorsque vous avez endommagé les vêtements ou les lunettes d'un de vos patients lors de la prestation des soins.

5. Votre indemnisation en cas d'agression

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

En cas d'invalidité permanente ou de décès à la suite d'une agression lors de l'exercice de votre profession, et pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police, nous vous indemnisons sur la base d'un capital de 50.000 EUR en cas d'invalidité permanente totale ou de décès.

Garanties optionnelles

1. Un « plus » à votre responsabilité sans faute

Pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages causés à des prothèses existantes, la garantie « Votre responsabilité sans faute » est étendue à l'indemnisation des frais de prothèses et des frais liés à leur placement.

Notre intervention maximale pour les frais médicaux est portée à 5.000 EUR par sinistre, prothèses incluses.

2. Reconstitution des documents et données informatiques

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat Incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » relatif au contenu à usage professionnel et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si les documents, modèles et supports informatiques se trouvent dans le bâtiment désigné aux conditions particulières et sont nécessaires à l'exercice de la profession de dentiste, nous garantissons, sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR [Abex 612], les frais suivants, s'ils sont la conséquence directe de dommages matériels assurés par le contrat Incendie relatif au contenu à usage professionnel :

1. les frais de reconstitution et de classement des documents et modèles ainsi que les frais d'aménagement ou de location de locaux provisoires destinés à leur reconstitution ou classement ;
2. les frais de duplication des données dont étaient porteurs, au moment du sinistre, les doubles des supports informatiques qui doivent être conservés en dehors du bâtiment ainsi que les frais de reconstitution des données, dont étaient porteurs les supports informatiques, enregistrées dans les 7 jours calendrier précédent le sinistre ;
3. les frais de réinstallation des logiciels-système ou des logiciels d'application ainsi que les frais de rachat des logiciels- système ;
4. les frais que vous exposez, avec notre accord, en supplément de vos frais normaux d'exploitation pour limiter la réduction de votre activité professionnelle, à l'exception de ceux dus à la non-conservation des doubles des supports informatiques en dehors du bâtiment.

La garantie reste acquise lorsque les documents et modèles ainsi que les supports informatiques sont déplacés, pendant 90 jours au maximum par année d'assurance, chez des tiers en Belgique.

Nous ne remboursons pas les frais consécutifs aux dommages matériels assurés par la garantie Catastrophes Naturelles Bureau de tarification.

Ne sont en aucun cas considérés comme dommages matériels, le vol et les dommages subis par les données informatiques ou les logiciels et résultant d'un effacement, d'une corruption par virus ou par tout logiciel malveillant.

3. Vos pertes d'honoraires en cas de locaux inutilisables

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

En cas de dommages au bâtiment à usage professionnel assuré par ce contrat Incendie AG Insurance, qui rendent les locaux dans lesquels vous exercez votre profession inaccessibles ou inutilisables, nous intervenons de manière forfaitaire pour compenser votre perte d'honoraires, à concurrence d'un montant de 250 EUR [ABEX 612] par jour ouvrable de votre cabinet privé.

La période d'indemnisation se termine lorsque vos locaux sont à nouveau opérationnels, avec un maximum de 3 mois calendrier.

4. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Dentiste, à l'exception des garanties

- Votre responsabilité sans faute
- L'antériorité ou la postériorité de votre contrat « responsabilité civile professionnelle »
- Votre matériel médical endommagé
- Les vêtements endommagés de vos patients
- Un « plus » à votre responsabilité sans faute

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG Insurance est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout également dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat: caractère accessoire du Pack Modulis Dentiste

Votre contrat Pack Modulis Dentiste est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Dentiste est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de dentiste.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Dentiste prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Dentiste est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Dentiste se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Dentiste est mentionné sur le décompte de primes. La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-dessus. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes différentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Dentiste

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Dentiste

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Dentiste après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Dentiste. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Dentiste, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Dentiste sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Dentiste se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Dentiste, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Dentiste est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Dentiste n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles [photos, attestations...] et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ; et
- Nous le déclarer dans le même délai.

11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Dentiste, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.

